

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-cinq**, le **onze décembre**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
5 décembre 2025

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **19**
Procurations : **6**
Votes : **25**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **REY** Nathalie, **BOUCHET** Aurélien, **ROSSI** Yannick, **FRESQUET** Véronique, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **OWEDYK** Corinne, **CHAUVIN** Kenny, **COSTES** Delphine, **KAPPES** Vincent, **MOUSSY** Éric, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **MISTRAL** Christiane, représentée par **POURTIER** Yvette, **AMAT** Bruno représenté par **BARAT** Michel, **AMIARD** Ludivine représentée par **NIETO** Corinne, **JULLIAN** Madeleine représentée par **KAPPES** Vincent, **DELABRE** Éric représenté par **LIBOUREL** Vincent, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène représentée par **HOUDIN** Florence.

Absent excusé : **ROSELLO** Louis, **PERRIN** Christine.

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **11 décembre 2025** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **5 décembre 2025** conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER**, est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **28 octobre 2025** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé par le Conseil Municipal par **15 voix pour**, **0 voix contre** et **10 abstentions** (Marc **TROUSSEL**, Yvette **POURTIER**, Patrick **DELAIR**, Christiane **MISTRAL** par procuration, Bruno **AMAT** par procuration, Aurélien **BOUCHET**, Véronique **FRESQUET**, Michel **BARAT**, Vincent **KAPPES**, Madeleine **JULLIAN** par procuration). Véronique **FRESQUET** précise que : nous ne sommes pas contre le projet de logements sociaux route de Saint-Andiol, mais voudrions sursoir afin d'obtenir des précisions sur le projet qu'UNICIL veut réaliser.

1. Affaires Financières

1.1. Autoconsommation collective : Fixation des conditions tarifaires de vente de l'électricité d'origine photovoltaïque (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Fidèle à ses engagements en matière de transition énergétique, la Commune s'est engagée dans un plan de déploiement d'installations photovoltaïques sur les 2 équipements suivants :

- Complexe sportif ;
- Restaurant scolaire.

Au regard de la baisse du coût des installations photovoltaïques d'une part, de la hausse régulière des coûts de l'énergie d'autre part et enfin des processus de simplification progressifs de l'autoconsommation liée notamment au déploiement des compteurs communicants, le mécanisme historique de valorisation de l'électricité produite sous forme de vente totale évolue vers l'autoconsommation avec la possibilité de **vente du surplus**.

Il est donc proposé d'en définir les modalités techniques et économiques notamment par la fixation du prix de vente de l'électricité produite.

Dans la limite des capacités de production de chaque site, les potentiels acheteurs auront alors la possibilité de bénéficier d'une électricité renouvelable, faiblement carbonée à des **tarifs maîtrisés et plus compétitifs** que les tarifs actuels du marché.

Les modalités de contractualisation sont définies dans les conditions générales et particulières de vente d'électricité telles que présentées dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Prix de **100 €/ MWh**, pour **l'EHPAD d'Eyragues et la Résidence Pierre Vigne**. Ce prix est hors toutes taxes, droits d'ACCISE (impôts indirects perçus sur la vente ou l'utilisation des produits énergétiques) et TURPE (tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) versés au Distributeur ;
- Possibilité de réviser le prix une fois par an ;
- Durée de contrat **5 ans** renouvelables par tacite reconduction et résiliables avec un préavis de trois mois ;
- Facturation au **trimestre**.

Vu les conditions générales applicables à la vente d'électricité pour les projets d'autoconsommations collectives portées par la Commune, telles que présentées ;

Vu le projet de conditions particulières prévues entre la Commune et les potentiels acheteurs éligibles à l'opération, tel que présenté ;

Considérant l'opportunité d'associer les potentiels acheteurs aux opérations d'autoconsommations collectives en cours et à envisager

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Dire qu'en priorité, ce sont les bâtiments et équipements de la Commune qui doivent bénéficier des opérations d'autoconsommation collectives portées par la collectivité ;

Valider la mise en place de contrats de vente d'électricité tels que retracés dans les conditions générales et les conditions particulières de vente d'électricité et tels que présentés, pour les opérations d'autoconsommation collectives portées par la Commune, à destination des instances suivantes :

- **EHPAD d'Eyragues (Un Hameau pour la retraite) ;**
- **Résidence Pierre Vigne ;**

Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents correspondants, et à signer les contrats de vente associés.

Marc TROUSSEL rappelle que jusqu'à fin mars début avril, il n'y aura pas de production pour autoconsommer. M. Le Maire précise que le bureau d'étude a fait un calcul minutieux à la demi-heure pour une année complète. Il a donc démontré qu'évidemment il y a des fluctuations en fonction de l'ensoleillement.

Marc TROUSSEL dit que dans un an il y aura un bilan complet production/autoconsommation. M. Le Maire dit que pour l'instant c'est uniquement un prévisionnel théorique qui est annoncé en fonction des consommations précédentes.

1.2. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif Principal 2026 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Afin de permettre le règlement des dépenses d'investissement par la Commune avant le vote du budget principal **2026**, il est demandé au Conseil d'autoriser M. le Maire à procéder à l'engagement et au règlement des dépenses dans la limite du **quart** des crédits inscrits au Budget Principal **2025**.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Budget Primitif principal **2026** de la Ville d'Eyragues doit être voté au plus tard le **30 avril 2026** ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du **1^{er} trimestre** de l'année **2026** pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

Considérant qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal dans la limite du quart du montant inscrit au Budget **2025** conformément au tableau ci-dessous :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du BP 2026		
Budget Principal		
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM1 + DM2)	Montant autorisé avant vote du BP 2026
20–Immobilisations incorporelles (sauf 204)	(35 000,00 + 20 000,00 + 10 000,00) = 55 000,00	13 750,00 €
204–Subventions d'équipements versées	118 945,00	29 736,25 €
21–Immobilisations corporelles	1 391 593,00	347 898,25 €
23 – Immobilisations en cours	(2 047 780 - 20 000,00 – 100 000,00) = 2 027 780,00	506 945,00 €

1.3. Clôture du budget-annexe du Lotissement « Les Craux Sud » (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 002/2022 en date du 14 février 2022, portant création d'un Budget-Annexe du lotissement « Les Craux Sud » ;

Considérant le permis d'aménager correspondant qui prévoit des lots destinés à recevoir un collège départemental, des logements sociaux et des lots individuels en auto-construction ;

Considérant que l'ensemble des lots municipaux (terrains à bâtir) a été cédé à ce jour ;

Considérant que ce Budget-Annexe ne présente plus de mouvements comptables, l'ensemble des opérations attendues étant réalisé ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de clôturer ce Budget-Annexe de ce lotissement ;

Considérant que le Budget-Annexe en 2025 laisse apparaître un excédent final de **3 191 845,70 €** ;

Considérant que dans le cadre de la clôture d'un Budget-Annexe, l'excédent a été repris dans le budget communal ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Prononcer la clôture du Budget-Annexe du lotissement « Les Craux Sud » au **31 décembre 2025**,

Dire que les résultats de clôture de l'exercice **2025**, de ce Budget-Annexe, seront repris au **Budget Principal 2025** ;

Approuver le transfert dans le Budget Principal des résultats budgétaires de clôture **2025** par opération budgétaire ;

Habiller M Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte assurant la bonne exécution de la présente, notamment pour une éventuelle régularisation de la TVA.

Marc TROUSSEL a émis des commentaires. Il a rappelé que cette très lourde opération a débuté en 2015 avec la concertation des propriétaires privés pour se terminer avec la délivrance de la conformité en 2020. Et cela s'est fait malgré toutes les turpitudes de certains élus qui étaient contre ce projet et qu'on n'entend plus depuis un certain moment mais le résultat est là : **3.191.000€ d'excédent**

1.4. Attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 300 € à l'Association CQVD (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

CQVD est une Association eyraguaise loi 1901, reconnue d'intérêt général, déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 02/10/2019.

Pour la 40^{ème} édition de la Course d'Octobre Rose, elle a dû faire face à une dépense importante et inévitable pour le dispositif prévisionnel de sécurité (DPS).

15 jours avant la course, la Sous-Préfecture les informait que le DPS qu'elle avait réservé (les ambulances) n'était pas suffisant.

La seule association agréée qui était disponible pour pallier, était la SNSM. Le DPS mis en place était de 4 secouristes dans le parc des poètes et 1 véhicule tout terrain avec 3 secouristes, 1 ambulance avec 2 personnes.

Le coût total se retrouve élevé pour l'Association.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle afin de financer le DPS (*Dispositif prévisionnel de secours*) de cette édition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable du bureau d'adjoints du lundi 3 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Attribuer une subvention exceptionnelle de **1 300 €** pour faire face à cette dépense importante et inévitable inhérente au dispositif DPS, le forfait de la course d'octobre rose du 12 octobre 2025, d'un montant de 450 €, restant à la charge de l'association ;

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents ;

1.5. Octroie d'une contribution exceptionnelle volontaire pour le SDIS 13 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par courrier en date du **8 octobre 2025**, le **SDIS 13** (Service Départemental d'incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône : Sapeurs-Pompiers) a informé la Commune que la **saison estivale 2025** a été marquée par une intensification de l'activité opérationnelle exceptionnelle des **feux d'espaces naturels**. Le SDIS a dû, en conséquence, mobiliser des moyens humains, matériels et financiers considérables pour faire face à cette **situation critique**.

Depuis le **1^{er} juin 2025**, **442** départs de **feux** ont été recensés, brûlant près de **1 102 hectares**, avec des journées particulièrement éprouvantes, comme, pour exemple, le 8 juillet où 40 départs de feux ont été enregistrés en 24 heures. Ces événements ont nécessité la mobilisation de milliers de sapeurs-pompiers, entraînant un dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue pour les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, à hauteur de **400 000 €**.

Face à ces tensions budgétaires, et conformément à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil d'Administration du SDIS 13 a délibéré le 19 septembre 2025 en sollicitant une **contribution exceptionnelle volontaire de 0,2% de la part des communes et**

des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Cette contribution permettrait d'atténuer les effets financiers de cette saison particulièrement coûteuse .

A titre informatif, en 2024 la contribution obligatoire était de 178 515,24 € et en 2025 de 179 040,28€. Dans ce cas, la contribution exceptionnelle volontaire de 0,2% est de 358,08 €.

Cette démarche repose sur le **volontariat** et nécessite une délibération explicite de notre conseil municipal en **soutien** et par solidarité afin de permettre au SDIS 13 de continuer à assurer ses missions dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Attribuer une contribution exceptionnelle volontaire de **0,2%** du montant de la contribution obligatoire ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à procéder à son versement et à signer tous documents correspondants.

1.6. Subventions aux écoles – année scolaire 2025/2026 (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Vu la programmation des sorties scolaires pour l'année **2025/2026** et les demandes présentées par l'école élémentaire Gabriel Péri et l'école maternelle François Dijon ;

Vu la proposition de spectacles, cinémas... pour les écoles, présentée par l'Association Eyraguaise de Parents d'Elèves ;

Considérant l'avis favorable de la commission scolaire ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Attribuer une subvention maximale de **2 000 €** à la Coopérative Scolaire de l'école maternelle François Dijon, au titre des sorties pédagogiques à réaliser au cours de l'année scolaire **2025/2026** suivant le tableau prévisionnel tel que présenté ;

Attribuer une subvention maximale de **2 232 €** à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire Gabriel Péri, au titre des sorties pédagogiques à réaliser au cours de l'année scolaire **2025/2026**;

Attribuer, une subvention maximale de **2 550 €** à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire Gabriel Péri, au titre du voyage de fin d'année scolaire (Classe transplantée) **2025/2026** ;

Attribuer, une subvention maximale de **600 €** directement à l'AEPE, au titre des activités et festivités de Noël (**cinéma, spectacle...**), de **décembre 2025** ;

Dire que la gestion de ces prestations nécessite l'acquisition de licences EDUMOOV d'un montant de **300 €** à la charge de la Commune ;

Préciser que ces subventions seront versées en fonction des sorties et projets réellement effectués;

Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la Collectivité ;

Charger M. le Maire ou son représentant de faire procéder aux versements de ces subventions.

M. Le Maire tiens à préciser qu'il faut toujours associer à ces subventions, le déplacement du bus et le chauffeur qui le conduit, la Commune d'Eyragues a le privilège et la chance de disposer d'un autocar municipal, ce qui nous évite de louer des autocars à des tarifs souvent exorbitants.

Marc TROUSSEL précise qu'il y a également du personnel communal qui y est mobilisé.

1.7. Détermination des tarifs pour le séjour au ski organisé pour les jeunes (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Il est rappelé au Conseil que la Commune d'Eyragues organise du **22 au 27 février 2026** inclus, un séjour au **Centre de vacances de ski « Rochecline », à Allos (04260)**.

Il y a **20 places** pour des élèves de **8 à 17 ans** et **5 animateurs** qui accompagneront le groupe dont M. **Mariette**.

Le transport est effectué par car et minibus pris en charge par la commune.

Ce séjour est organisé par la Commune pour un montant de **658 €** par enfant.

Il a été proposé que la Commune prenne en charge une participation au séjour modulée en fonction de la capacité contributive des familles.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Autoriser l'organisation de ce séjour de ski aux dates et aux tarifs cités ci-dessus ;

Accepter la participation de la Commune au séjour déterminée selon la grille suivante :

	Quotient Familial	Montant de l'aide communale pour le séjour par personne	Prix du séjour (reste à charge)
Tranche 1	0-900 €	50€ x 6jours = 300 €	658-300 = 358 €
Tranche 2	901-1500 €	45€ x 6jours = 270 €	658-270 = 388 €
Tranche 3	Supérieur à 1501 €	40€ x 6jours = 240 €	658-240 = 418 €

Fixer en conséquence, les tarifs du séjour ski pour les enfants d'Eyragues à :

- **358 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche **1** ;
- **388 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche **2** ;
- **418 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche **3** ;

Etant précisé ici qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer le quotient familial (N° allocataire CAF, déclaration de revenus, ...), le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué par défaut à la famille et que le bénéfice de l'aide communale ne peut intervenir qu'une fois par an et par enfant ;

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

1.8. Sollicitation d'une subvention au Département au titre du soutien au fonctionnement de la crèche La Cabriole 2026 (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Le Département des Bouches-du-Rhône apporte un soutien au fonctionnement de la Crèche Communale « La Cabriole » gérée par Délégation de Service Public.

Ce soutien financier est attribué en fonction du nombre de places agréées et représente une aide de **220 €** par berceau.

La crèche « **la Cabriole** » étant agréée pour **31** berceaux, l'aide départementale pour cet équipement représente donc **6 820 €**.

La date limite du dépôt de cette demande est le **15 janvier 2026**.

Il convient donc de solliciter cette aide auprès des services du Département.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Solliciter un financement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du soutien aux crèches pour La Crèche « **La Cabriole** », gérée par Délégation de Service Public confiée à La **Mutualité Française**, d'un montant de **6 820 €** pour l'année **2026** ;

Charger M. le Maire ou son représentant de mener toutes les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de l'aide sollicitée.

1.9. Sollicitation d'une subvention au Département au titre du soutien au fonctionnement de la micro-crèche « Les Oursons » 2026 (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Le Département des Bouches-du-Rhône apporte un soutien au fonctionnement de la Micro-crèche Communale « **Les Oursons** » gérée par Délégation de Service Public.

Ce soutien financier est attribué en fonction du nombre de places agréées et représente une aide de **220 €** par berceau.

La micro-crèche « **Les Oursons** » étant agréée pour **12** berceaux, l'aide départementale pour cet équipement représente donc **2 640 €**.

La date limite du dépôt de cette demande est le **15 janvier 2026**.

Il convient donc de solliciter cette aide auprès des services du Département.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Solliciter un financement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du soutien aux crèches pour La micro-crèche « **Les Oursons** », gérée par Délégation de Service Public confiée à La **Mutualité Française**, d'un montant de **2 640 €** pour l'année **2026** ;

Charger M. le Maire ou son représentant de mener toutes les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de l'aide sollicitée.

2. Affaires Administratives

2.1. Modification du tableau des effectifs (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

Pour les emplois permanents :

- Réintégration d'un poste d'adjoint technique à temps non complet d'un agent en disponibilité
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à la suite d'une promotion interne sur liste d'aptitude pour la création du poste suivant,
- Création d'un poste d'agent de maîtrise à la suite d'une promotion interne sur liste d'aptitude
- régularisation suite à la prise de l'arrêté n°082/2023 en date du 8 mars 2023 par la suppression d'un poste à temps complet d'adjoint technique et la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 21h

Pour les emplois non permanents pour l'année 2026, Il est nécessaire de prévoir des emplois :

- Au vu de la saison estivale et des événements festifs de la Commune pour renforcer les équipes des ateliers municipaux
- Au vu de la fluctuation du nombre d'élèves inscrits à l'accueil matinal, à la cantine, à la garderie du soir, à la garderie du mercredi et au centre aéré.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint techniques.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint techniques basé sur l'indice brut 367, majoré 366, correspondant à l'échelon 1.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs tel que présenté ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférent.

2.2. Convention de Fourrière Animalière Ethique 2026 (D)

Rapporteur : Yvette POURTIER

Par délibération n° **081/2022** du **18 octobre 2022**, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'une durée d'un an renouvelable 2 fois, destinée aux carnivores domestiques (chiens et chats à l'exception des chats libres), qui arrive à échéance le **31 décembre 2025**.

La « SPA de Salon et sa Région », nous sollicite de nouveau pour lui apporter notre soutien par une nouvelle mission d'accueil et de protection des animaux errants.

Ce partenariat nous permet de remplir les obligations légales en matière de service de **Fourrière**, tout en veillant au **bien-être** des animaux recueillis, à leur **protection en Refuge** et à leur placement en **adoptions**.

La nouvelle convention propose **une augmentation de 4% des tarifs appliqués pour ce service en 2026**.

1°) Pour ce faire, ces 4% d'augmentation sont inscrits dans la « Convention de Fourrière Animale Ethique et services annexes 2026-2028 » telle que présentée.

Il est donc proposé **pour 2026 une augmentation de 0,04 €**, portant ainsi la participation forfaitaire annuelle par habitant pour la Fourrière Animale de **1,16 € à 1,20 € (non-soumis à la TVA)**, ainsi qu'une **augmentation de 0,02 €** pour les services de « captures-ramassages et transports 24h/24, 7j/7, 365j/365 », portant à une participation forfaitaire annuelle par habitant pour ce service de **0,44 € à 0,46 € (non-soumis à la TVA)** et ce, sans quota, ni limitation du nombre d'animaux récupérés, mais avec l'application d'un forfait transport de **60 €** dans le cas d'un éventuel déplacement sans capture.

2°) De plus, le tarif pour les « trappages et transports » destiné à réaliser les opérations de stérilisations des « **chats errants-libres** » qui sont sous notre autorité et sur notre Commune, reste **inchangé pour 2026 à 69,00 € par animal** pour ce service.

La convention prendrait effet au **01.01.2026** jusqu'au **31.12.2026** reconductible tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois années consécutives, soit jusqu'au **31.12.2028**.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Valider la nouvelle convention entre la Société Protectrice des Animaux « **SPA de Salon et sa Région** », et la Commune à compter du **1^{er} janvier 2026** telle que présentée ci-dessus ;

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que tout éventuel avenant.

Florence HOUDIN souhaite savoir s'il y a des quotas à l'année ? Yvette POURTIER répond qu'il y a eu 17 chiens errants et qu'il y a des rapports mensuels avec des effectifs sur la capture des chiens errants qui sont fournis régulièrement à la police municipale.

Marc TROUSSEL souhaite connaître la définition des chiens et chats libres. Yvette POURTIER dit que c'est quand ils n'appartiennent à personnes. Les chiens sont proposés à l'adoption. Quant aux chats, ils sont stérilisés avec une prise en charge des frais du vétérinaire à hauteur de 50% par la fondation « 30 millions d'amis », ensuite ils sont remis à l'endroit où on les a trouvés.

Vincent KAPPES dit qu'il trouve que aussi cher que les frais des voyages prévus aux élèves. Yvette POURTIER répond que la plupart des communes sont sujettes à de tels montants pour pallier les abandons. M. Le Maire précise que ce sont des obligations réglementaires et on ne peut pas faire autrement. Il faut admettre qu'il y a moins d'animaux errants que ce que nous avons connu par le passé. D'autant qu'il y a des gens qui les nourrissent volontairement sur la voie publique alors qu'il est réglementairement interdit de procéder ainsi. Quant aux animaux blessés les weekends, ils sont souvent transportés vers les urgences de la clinique vétérinaire de l'Isle sur la Sorgue. La Commune reçoit ensuite des factures de quelques centaines d'euros, qu'elle ne peut pas refuser.

2.3. Adhésion au groupement de commandes TPA pour la mise en conformité RGPD Mutualisation et externalisation du DPO (délégué à la protection des données) (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Les autorités ou organismes publics, sont obligatoirement tenue de désigner un délégué à la protection des données.

Cette personne (interne ou externe) est la garante du respect de la législation en matière de protection des données personnelles.

Pour rappel, une donnée personnelle constitue tout élément d'information susceptible d'être rattaché à une personne (nom, prénom, âge, sexe, numéro de sécurité sociale, etc.). Les collectivités territoriales traitent un grand nombre de données personnelles dans le cadre de leurs compétences (administrés et personnels).

Actuellement et de manière temporaire, le cabinet ACTEAM conseille « Terre de Provence Agglomération » dans une mission réduite.

Il ressort des préconisations de la CNIL que la mutualisation est une solution particulièrement adaptée pour les plus petites collectivités territoriales.

Elle leur permet de diminuer les coûts financiers associés à la fonction, tout en bénéficiant des services de professionnels disposant de compétences spécifiques en la matière.

Cet été, « Terre de Provence Agglomération » a été sollicitée sur le recours à un DPO externe et sur sa mutualisation avec ses communes membres.

C'est pourquoi, Terre de Provence propose une organisation de la mutualisation et externalisation de la fonction de délégué à la protection des données de Terre de Provence et ses communes membres

Le support de la mutualisation sera un groupement de commande entre les communes demanderesses et l'agglomération, qu'il conviendra de signer au nom de la Commune après avis du Conseil Municipal.

La facturation de ce service sera effectuée par le prestataire retenu de manière individuelle auprès de notre collectivité.

Les factures seront proratisées en fonction du nombre d'habitants, individualisées et adressées directement par le titulaire du contrat aux différentes collectivités qui en assureront le paiement.

A cet égard, Terre de Provence est considérée comme une 14^{ème} Collectivité de 60 440 habitants, puisqu'elle gère ses propres traitements.

	Population	TOTAL (en % du gpe)	ESTIMATION HAUTE (K)	ESTIMATION BASSE (K)
Terre de Provence	60 440	50	40 000	20 000
Bardonecque	4 262	4	2 821	1 410
Collobrières	4 576	4	3 028	1 514
Châteaurenard	16 668	14	11 081	5 516
Eyragues	4 289	4	2 839	1 419
Genasalon	4 743	4	3 139	1 569
Martène	2 779	2	1 839	920
Mezilhac	2 651	2	1 754	877
Revel	5 918	5	3 917	1 958
Orgon	2 662	2	1 762	881
Plan d'Orgon	3 562	3	2 357	1 179
Reignoux	4 186	3	2 770	1 385
Saint André	3 369	3	2 230	1 115
Vauqueres	775	1	513	256
TOTAL	120 880	100,00	80 000	40 000

Il est envisagé que la mission DPO externe démarre au début de l'année 2026 à l'issue de la consultation qui va être menée prochainement par « Terre de Provence Agglomération ».

Vu le CGCT et notamment l'article L 2113-6 du code de la commande publique,

Considérant que la Commune a des besoins en matière de mise en conformité RGPD

Considérant qu'un groupement de commandes pour la mise en conformité RGPD et la mutualisation d'un DPO entre TPA et ses 13 communes devrait permettre de faire bénéficier les membres de conditions économiques communes avantageuses et d'une optimisation du service

Considérant que TPA propose d'adhérer à un groupement de commandes concernant la mise en conformité RGPD et la mutualisation d'un délégué à la protection des données

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Adhérer à ce groupement de commandes

Accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération

Autoriser le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération

Autoriser le coordonnateur TPA à organiser les procédures de passation dans le respect des règles du code de la commande publique et choisir un prestataire commun à l'ensemble des membres du groupement

Autoriser le coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres, ou leurs avenants, à intervenir pour le compte de la Commune.

Marc TROUSSEL précise que Terre de Provence Agglomération y participe également financièrement en tant que 14^{ème} collectivité de l'Agglo, ce que confirme M. Le Maire.

2.4. Enfance Jeunesse : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au PARIH « Pôle d'Appui et de Ressources Inclusion et Handicap » (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Le PARIH Nord Bouches-du-Rhône constitue un dispositif **gratuit** pour les **familles** et les **professionnels**, visant à favoriser l'insertion des **enfants de 0 à 17 ans** en situation de **handicap** dans les structures d'accueil du droit commun.

Auprès des familles, le PARIH propose l'**information**, l'**orientation** et l'**accompagnement** vers des structures d'accueil du droit commun. Il guide les familles dans les démarches de diagnostic et les procédures administratives, notamment pour les dossiers MDPH. Le dispositif organise des **permanences dans les communes une fois par mois**. Un suivi personnalisé est assuré, incluant le soutien aux familles d'enfants en cours de diagnostic ou non encore identifiés.

Concernant les professionnels, le dispositif développe la sensibilisation et la formation des équipes d'animation et de direction des structures d'accueil. Une attention particulière est portée à la détection précoce de suspicion de troubles chez les jeunes enfants. Le PARIH facilite le transfert de compétences pour l'accueil adapté, met à disposition du matériel pédagogique spécialisé et anime des retours d'expériences entre professionnels.

Plan d'actions 2025-2027 :

2025 : délibération et signature

À partir de 2026 : Réfléchir sur l'octroi de missions à un agent pour améliorer la qualité de la prise en charge et répondre aux besoins croissants du territoire élargi sous réserve de financements prévus.

La convention présentée aux Conseillers définit les modalités du partenariat avec :

Le soutien financier et matériel de la Commune d'Eyragues :

En 2026, la participation s'élèvera à **3 093,76 euros**, puis à **3 236,68 euros** en 2027 si l'ensemble des 23 communes de Terre de Provence Agglomération et de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles s'engage à soutenir financièrement la création du PARIH.

Cette participation s'inscrit dans une démarche de solidarité territoriale et représente un investissement pour l'amélioration de l'inclusion des enfants en situation de handicap sur la Commune. Elle valorisera la présence de Familles Rurales et du dispositif PARIH dans sa communication municipale, notamment sur le site internet.

La Commune mettra à disposition, à titre gratuit, un bureau conforme pour l'accueil du public et fournira l'ensemble des équipements nécessaires dans le respect des normes en vigueur.

La Fédération Familles Rurales s'engage à recruter et à gérer le coordinateur PARIH, puis un second professionnel pour renforcer l'équipe. Elle assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions du PARIH sur un territoire élargi, la gestion administrative et financière du dispositif, et fournit des bilans qualitatifs et quantitatifs réguliers.

budget prévisionnel global :



Budget prévisionnel PARIH
2025-2027

CHARGES	2025	2026	2027
80 Achats	1 900,00	1 910,00	1 930,00
81 Services extérieurs	0,00	0,00	0,00
82 Autres services extérieurs	10 930,00	14 974,26	15 124,00
83A Impôts, taxes, liés aux frais de personnel	3 538,20	0 063,21	0 252,00
64 Frais de personnel	35 820,68	85 780,35	87 921,13
65 Autres charges de gestion courante	2 787,17	5 945,60	0 077,13
66 Charges financières	0,00	0,00	0,00
67 Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	350,00	2 288,00	2 833,33
TOTAL DES CHARGES	55 745,11	118 912,79	1 71 545,58
PRODUITS	2025	2026	2027
706 Subvention et prestation de services communales	0,00	57 012,79	59 046,68
744 Subventions	24 900,00	60 000,00	60 000,00
75 Produits de gestion	81 091,81	0,00	0,00
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	350,00	1 400,00	1 400,00
79 Transfert de charges	0,00	500,00	500,00
TOTAL DES PRODUITS	86 781,81	118 912,79	1 71 546,68
CHARGES SUPPLEMENTAIRES	0,00	0,00	0,00
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-350,00	-1 400,00	-1 400,00
RÉSULTAT FINANCIER	0,00	0,00	0,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	350,00	1 400,00	1 400,00
RÉSULTAT NET	0,00	0,00	0,00

évaluation et suivi

Le dispositif doit faire l'objet d'un suivi rigoureux organisé autour d'un **comité technique** réunissant les **élus**, la direction des services et les représentants de la fédération. Ces rencontres semestrielles permettent :

- D'examiner le fonctionnement du dispositif,
- De présenter les actions menées auprès des familles et des professionnels,
- D'ajuster si nécessaire les orientations.

La fédération transmet annuellement un **rapport d'activité** détaillé présentant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs, évaluant l'impact sur l'inclusion des enfants en situation de handicap et proposant les évolutions nécessaires pour optimiser le service rendu aux familles du territoire.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'État et la CNAF en 2023, faisant de l'accueil et l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans des structures de droit commun une priorité (ambition n°4),

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Commune d'Eyragues, les autres communes de Terre de Provence Agglomération, la CAF et la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, incluant une fiche action relative à "l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap",

Vu le schéma départemental des services aux familles des Bouches-du-Rhône prévoyant la création de plusieurs PARIH dans le Département pour assurer un service de proximité adapté aux besoins des familles,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) distincte signée entre les communes de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, la CAF et la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur,

Vu la convention annexée,

Considérant que l'accueil des enfants en situation de handicap en crèche ou en Accueils Collectif des Mineurs dit Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) constitue un droit fondamental et inconditionnel,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, les ALSH peuvent bénéficier du « complément inclusif » pour l'accueil des enfants en situation de handicap, et que les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant disposent du bonus "inclusion handicap",

Considérant que la CAF, dans le cadre du schéma départemental des services aux familles des Bouches-du-Rhône, impulse la création de plusieurs PARIH sur le département pour assurer un service de proximité qui répond aux besoins spécifiques des familles,

- 30 enfants diagnostiqués bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) sur la Commune en 2021, 34 en 2023
- Un taux de bénéficiaires de l'AEEH de 3,7% en 2021 ; 4.2% en 2023, significativement élevé et témoignant d'une concentration importante d'enfants en situation de handicap sur le territoire (la moyenne départementale est de 3.13% et 2.66% au niveau national – source BCA 2021)
- L'existence d'enfants en cours de diagnostic que le PARIH pourra accompagner dans leurs démarches
- La probable présence d'enfants non encore diagnostiqués nécessitant un accompagnement et une orientation
- La présence de structures d'accueil de droit commun sur la Commune nécessitant un accompagnement pour l'inclusion

Considérant que la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône a répondu à l'appel à projet de la CAF13 pour la création d'un Pôle d'Appui et de Ressources Inclusion et Handicap (PARIH), s'inscrivant dans cette démarche départementale de développement de services de proximité,

Considérant qu'il convient de définir par convention les modalités du partenariat entre la Commune d'Eyragues et la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône pour la mise en œuvre du PARIH sur le territoire communal,

Considérant la complexité du découpage sectoriel médico-social et sanitaire sur le territoire, notamment la fermeture du CMPEA de Châteaurenard,

Considérant que la CAF finance le dispositif à hauteur de 30 000 euros par Équivalent Temps Plein (ETP), permettant un cofinancement adapté aux besoins du territoire,

Considérant que la CAF impulse la mutualisation des deux territoires (Terre de Provence Agglomération et Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles) dans le cadre de ce schéma départemental, bien qu'ils relèvent de CTG distinctes, pour créer un PARIH unifié répondant aux besoins communs identifiés en matière d'inclusion,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver le projet de création du Pôle d'Appui et de Ressources Inclusion et Handicap (PARIH) porté par la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône.

Accorder un soutien financier au PARIH selon les modalités suivantes :

- **2026 : 3 093,76 euros**
- **2027 : 3 236,68 euros**

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2027 avec la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône.

Mettre à disposition de la fédération les locaux et équipements nécessaires au fonctionnement du PARIH sur la commune.

Prévoir les crédits correspondants aux budgets prévisionnels 2026 (3 093,76 €) et 2027 (3 236,68€).

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2.5. Approbation de la mise à jour des principes de fonctionnement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Rapporteur : Yvette POURTIER

Le Plan communal de Sauvegarde a pour objectifs de :

- doter la Commune d'un outil opérationnel de gestion des risques majeurs,
- d'identifier les risques majeurs,
- d'acter des organisations à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des biens et des personnes.

Ces documents sont composés d'un état des lieux (diagnostic communal), des risques majeurs, de l'organisation du poste communal de commandement, d'un recensement des moyens matériels et humains utiles en crise, qui devront être tenus à jour.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce PCS dont le sommaire est rappelé ci-joint.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22114, L 2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et L. 742-1 ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en Conseil d'État et Décrets Simples) ;

Considérant que la Commune d'Eyragues est exposée à plusieurs risques naturels, sanitaires et technologiques;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver la mise à jour du principe de fonctionnement du Plan communal de Sauvegarde tel que présenté ;

Charger Monsieur Le Maire de prendre **l'arrêté** portant mise à jour du PCS et de le transmettre aux services suivants :

- M. le Préfet des Bouches du Rhône,
- Mme la Sous-Préfète d'Arles
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

Dire que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application.

Dire que le public dispose du DICRIM (document simplifié) qui fera l'objet de mises à jour régulières et d'une communication adaptée.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Projet de Parking du Collège – autorisation de dépôt du permis d'aménager (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé aux Conseillers qu'il est prévu de réaliser un parking destiné au futur Collège d'Eyragues. Pour mener à bien ce projet, le dépôt d'un permis d'aménager est nécessaire.

Le projet transmis aux Conseillers est comme suit :

- **Création d'un parking de 100 places dont 1 place PMR**
- **Création de 10 places dépose minute dont 1 place PMR**
- **Espace cycloparc équipé de panneaux photovoltaïques**
- **Création de 5 places IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique)**
- **Conservation des arbres existants**
- **Cheminement piéton en béton drainant**
- **Mise en place de 4 jardinières**
- **Sécurisation des piétons par un cheminement dédié**
- **Mise en place d'un portique de sécurité**
- **Plantation d'arbres**
- **Stationnement en stabilisé renforcé**

Le plan d'aménagement est comme suit :



Le Conseil Municipal doit donc autoriser le dépôt d'une demande de permis d'aménager dans la parcelle située au sud du futur Collège cadastrée **BY109**.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à déposer la demande de permis d'aménager du parking du Collège tel que présenté avec les 2 options suivantes :

- Lissage du parking coté est jusqu'à la limite mitoyenne
ou
- Rajout d'une travée coté est, si la Commune peut obtenir les subventions correspondantes.

Habiller Monsieur Le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche en ce sens, à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction de ce dossier, à accomplir tout acte y afférent et à signer toute pièce s'y rapportant.

Après échanges sur l'affectation de l'espace naturel situé entre le futur parking et les riverains coté est, les élus ont conclu qu'il faut réfléchir sur l'une des 2 options suivantes :

- Lissage du parking coté est jusqu'à la limite mitoyenne
ou
- Rajout d'une travée coté est, si la Commune peut obtenir les subventions correspondantes.

Le débat a également porté sur le projet du parking situé au nord du lotissement. M. Le Maire a précisé que la Commune a demandé une subvention de proximité. Il y aura dans un premier temps, l'aménagement de 22 places de stationnement et une aire de jeux. Et dans un second temps, il convient de réfléchir sur le devenir du mazé.

3.2. Concession temporaire consentie à la Société « Au Son des Jardins », représentée par son Président M. Anthony GAUTHIER sur un bien constitutif d'une réserve foncière communale – Parcelle BR72 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n°060/2024 du **9 juillet 2024** d'acquérir plusieurs parcelles dont la **BR72** objet de la présente concession temporaire, d'une contenance de **7 071 m²**, au lieu-dit **les Pouchons**,

L'acquisition de cette parcelle (BR72) par le biais de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (**SAFER**) s'est faite à des fins de location à un exploitant en pépinière en complément à son activité de paysagiste.

Plan de situation



Vue aérienne de la parcelle BR72



La société « **Au Son des Jardins** », société par actions, simplifiée, immatriculée sous le **SIREN 980366397**, et implantée à **MAILLANE (13910)**, est spécialisée dans le **secteur des activités de soutien aux cultures**. Elle est représentée par son Président M. **Anthony GAUTHIER** qui a candidaté pour la **location** de la parcelle **BR72** pour l'exploiter à titre temporaire afin d'y **planter des arbres notamment du Paulownia...etc.**

Il a donc obtenu l'**accord du Commissaire de Gouvernement d'Agriculture**, sur la parcelle **BR72**, lors du comité technique départemental du **25 juillet 2024**, donnant autorisation d'exploiter à la SAS AU SON DES JARDINS.

La Commune peut donc mettre cette terre cadastrée **BR72** représentant une surface totale de **7 071 m²**, en location par « **Concession Temporaire** » telle que présentée, moyennant une redevance annuelle d'occupation temporaire d'un montant croissant conformément aux propositions de la Safer, en date du **05/02/2025**, sur des terres destinées à l'arboriculture (plantation de Paulownia...etc.) et qui sont comme suit :

Les références des prix pour les locations, proposés par la SAFER sont comme suit :

- De terre au sec : se situe entre **150 à 250 €/ha/an**
- De terre supportant des pépinières (type paulownia) : se situe entre **350 et 450 €/ha/an**

Compte tenu de l'état d'enfrichement de la parcelle, le défrichement coûterait plusieurs milliers d'euros de travaux. Les 2 premières années de location, seront donc gratuites.

Le rendement ne pourra commencer qu'à partir de la cinquième année.

Il est donc proposé un prix de location qui augmenterait par palier :

- **Les 2 premières années : franchise (Gratuité) ;**
- La **troisième et quatrième** année : **250 €/ha/an**, puisqu'il n'y aura que des charges sur le terrain, aucun revenu à ce stade ;
- A partir de la **cinquième** année (**entrée en production**) et jusqu'à la fin de la location : **450€/ha/an**, puisque M. GAUTHIER bénéficiera des revenus de la production, liés à cette location.

L'actualisation des loyers sera établie suivant l'indice publié par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône.

Cette Concession Temporaire est consentie au preneur pour une **durée initiale de douze (12) années**, renouvelable par accord exprès entre les parties par période de **trois (3) années**, sans pouvoir excéder une période totale de **vingt-quatre (24) années**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'accord du Commissaire de Gouvernement d'Agriculture, sur la parcelle **BR72**, lors du comité technique départemental du **25 juillet 2024**, donnant autorisation d'exploiter à la SAS AU SON DES JARDINS ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les termes de cette « Concession Temporaire » ;

Charger M. Le Maire à signer cette « Concession Temporaire » par le biais de l'étude NOTAIRES EN PROVENCE - Maîtres Alexandre PAUL, Pascale LAURENT-KLEIN et Aurélie FOURNIER, notaires associés, à Eyragues ainsi que tout acte ou document correspondant ;

Dire que les frais d'acte seront supportés par le Preneur ;

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

N° **25_DS_028** : M57 – Fongibilité des crédits - Décision budgétaire n°2, portant virement de crédits de chapitre à chapitre.

Les crédits prévus aux articles **1641** et **2031** sont insuffisants pour passer des écritures comptables obligatoires (facture imprévue de fondasol – rue Henri Barbusse et règlement d'une annuité de prêt de la CAF pour cause de décalages dus à la CAF dans le calendrier entre décembre et janvier). Le Trésor Public a donc demandé d'abonder les **chapitres 16 et 20 en dépenses d'investissement** par des crédits disponibles au **chapitre 23** comme suit :

Section d'investissement						
Chapitre	Compte	Fonction	Dépense		Recette	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
23 - Immobilisations en cours	2315 Installations, matériel et outillage techniques	020	100 000,00			
20 - Immobilisations incorporelles	2031 Frais d'études	845		10 000,00		
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 Emprunts en euros	020		90 000,00		
Total section d'investissement			100 000,00	100 000,00		

N° **25_DS_029** : Décision d'ester en justice et de saisir un avocat pour défendre la Ville et ses intérêts. Requête en référé-suspension sur déféré du Préfet au TA de Marseille, contre le refus du permis de construire (PC 013 0036 25 N 0005) de **30 logements sociaux demandé par la société SASU PROCIVIS PROVENCE** représentée par M. Pierre LE JEUNE, domiciliée 6, allée Turcat Mery à Marseille (13008).

N° 25_DS_030 : Décision d'ester en justice et de saisir un avocat pour défendre la Ville et ses intérêts. Requête au TA de Marseille, de **Madame Anne-Marie MILAN** contre le refus du permis de construire PC 013036 23 N0018 en date du 25 septembre 2023 – Construction d'une cave viticole, accompagnée par la plantation de vignes, et un logement de 76,50 mètres-carrés sur un fonds répertorié sous les numéros 135 de la section BE du cadastre communal et 2 à 9, 23 à 27, 30 à 34, 69, 71 à 73, 87, 89 et 94 à 97 de la section BK du même cadastre, sis lieudit Couderc Est à EYRAGUES.

N° 25_DS_031 : Demande de subvention auprès du CD13 au titre des aides de proximité 2026 pour les travaux de désimperméabilisation renaturation du Parking au nord des Craux Sud. (Les informations sur cette décision ont été communiqués en cette séance au point 3.1.)

4.2. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **20h35**.

La Secrétaire de Séance



Yvette POURTIER

Le Maire



Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13000 Marseille Cedex2 ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.